



UNIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/32/124
 8 septembre 1977
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
 Point 30 de l'ordre du jour provisoire^x

ARMES INCENDIAIRES ET AUTRES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
 ETRE L'OBJET DE MESURES D'INTERDICTION OU DE LIMITATION
 POUR DES RAISONS HUMANITAIRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA RAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTER- NATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES.....	4 - 51	4
A. Organisation des travaux	4 - 8	4
B. Travaux du Groupe de travail	9 - 27	5
1. Fragments non décelables par radiographie .	10 - 11	6
2. Mines et pièges.....	12 - 14	6
3. Armes incendiaires.....	15 - 22	7
4. Autres types d'armes.....	23 - 24	10
5. Rapport du Groupe de travail.....	25 - 27	11
C. Activités consécutives aux travaux de la Conférence diplomatique sur l'emploi de certaines armes classiques.....	28 - 36	12
D. Examen par la Commission <u>ad hoc</u> des armes classiques réunie en séance plénière.....	37 - 39	15

x A/32/150.

29/9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Examen par la Conférence diplomatique à sa quatrième session.....	40 - 51	19
1. Initiative des Philippines sur les balles "dum-dum".....	42 - 43	19
2. La question de la "suite à donner".....	44 - 51	20

Annexes

- I. Groupe de travail de la Commission ad hoc des armes classiques : propositions relatives aux mines et aux pièges présentées par l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse
- II. Résolution 22 (IV) de la Conférence diplomatique concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 3 de la résolution 31/64, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, qui avait été invité à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, de lui faire rapport, lors de sa trente-deuxième session, sur les aspects des travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique correspondant à l'objet de la résolution en question. Celle-ci tendait à ce que la Conférence examine la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes incendiaires et autres armes classiques, notamment celles qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs.

2. L'Assemblée générale, lors de ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, avait adopté des résolutions [3076 (XXVIII), 3255 (XXIX) et 3464 (XXX)] qui adressaient des demandes identiques au Secrétaire général en ce qui concerne les trois premières sessions de la Conférence diplomatique, tenues à Genève sous les auspices du Gouvernement suisse, et le Secrétaire général avait rendu compte dans ses rapports (A/9726, A/10222 et A/31/146) de certains aspects de ces trois sessions de la Conférence concernant ces résolutions. Il avait également évoqué dans les deuxième et troisième rapports divers aspects des première et deuxième sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques, qui avaient eu lieu respectivement à Lucerne à la fin de 1974 et à Lugano au début de 1976 (A/10222 et A/31/146).

3. Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 31/64 de l'Assemblée générale, traite uniquement de la quatrième et dernière session de la Conférence diplomatique, étant donné qu'il n'y a pas eu pendant l'année d'autres événements importants dans le domaine visé par la résolution.

/...

II. QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA
REAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

(tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977)

A. Organisation des travaux

4. Comme lors des sessions précédentes, c'est la Commission ad hoc des armes classiques (dénommée aussi "Commission IV") qui a été chargée de la plupart des travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique ayant un rapport direct avec la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes incendiaires et de certaines autres catégories d'armes classiques. Cette commission s'est réunie le 19 avril 1977 et a tenu au total sept séances jusqu'au 24 mai 1977, date à laquelle elle a approuvé son rapport (CDDH/IV/225, modifié par le CDDH/408) et déclaré la session close. Cette année, toutefois, elle a créé pour la première fois un groupe de travail qui a tenu neuf séances, du 26 avril au 19 mai. La Conférence a désigné un nouveau président de la Commission, et celle-ci a élu un nouveau rapporteur, mais a conservé les deux mêmes vice-présidents. La composition du Bureau de la Commission est ainsi devenue la suivante :

Président : M. Hector Charry Samper (Colombie)

Vice-Présidents : M. Houchang Amin-Mokri (Iran)
M. Mustapha Chelbi (Tunisie)

Rapporteur : M. John G. Taylor (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)
M. Martin R. Eaton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord) (jusqu'au 6 mai)

5. La Commission ad hoc a adopté le programme de travail suivant pour la quatrième session de la Conférence (CDDH/IV/219/Rev.1) :

1. Adoption du programme de travail;
2. Election d'un nouveau rapporteur;
3. Constitution d'un groupe de travail. Election de son président;
4. Présentation de nouvelles propositions. Travaux du groupe de travail;
5. Examen de la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines catégories d'armes classiques et, dans ce contexte, examen du rapport du groupe de travail et de propositions;
6. Questions diverses.

/...

6. Il a été créé un groupe de travail ayant le mandat suivant (CDDH/IV/221) :

1) Il est institué un groupe de travail de la Commission ad hoc qui sera chargé d'examiner en détail les diverses propositions soumises à la Commission au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, par exemple les mines et les pièges, les éclats non décelables par radiographie, et les armes incendiaires, en vue de définir les terrains d'entente ou de désaccord relativement à chaque groupe déterminé de propositions.

2) Le Groupe de travail examinera également des propositions concernant d'autres catégories d'armes classiques.

3) Il examinera aussi la question de la suite à donner à cette action initiale et la soumettra à la Commission ad hoc pour plus ample examen.

4) Les sessions du groupe de travail seront ouvertes à tous les participants à la Conférence.

7. Au cours de la discussion consacrée au projet de mandat du groupe de travail (CDDH/IV/220), il a été signalé qu'on y mentionnait trois catégories déterminées d'armes parce que c'étaient celles qui avaient donné lieu aux plus grands progrès et au sujet desquelles des propositions détaillées avaient été soumises. On a fait remarquer que ce mandat prévoyait également la possibilité de discussions sur toute autre catégorie d'armes classiques. Il a été convenu que le groupe de travail n'aurait pas à discuter des mécanismes d'examen, comme cela avait été proposé dans le projet, étant donné qu'ils portaient surtout sur des accords non encore conclus, mais qu'il devrait être habilité à examiner la suite à donner éventuellement à la question à l'étude après la quatrième session de la Conférence diplomatique, et à soumettre des recommandations à ce sujet à la Commission pour examen.

8. M. Taylor (Royaume-Uni), Rapporteur de la Commission, a été élu Président du groupe de travail et s'est fait représenter par M. Eaton (Royaume-Uni) jusqu'au 6 mai.

B. Travaux du Groupe de travail

9. Les discussions du groupe de travail ont surtout porté sur les trois catégories d'armes classiques expressément mentionnées dans son mandat, c'est-à-dire a) les éclats non décelables par radiographie, b) les mines et les pièges et c) les armes incendiaires, y compris le napalm. Pour ce qui est de définir les terrains d'entente ou de désaccord, il a été convenu qu'il fallait, dans la mesure du possible, arriver à concilier les points de vue, mais que le groupe ne pourrait qu'enregistrer un désaccord si les positions étaient manifestement incompatibles.

/...

Fragments non décelables par radiographie

10. Le groupe a d'abord examiné la question des éclats non décelables par radiographie, étant donné qu'il n'y avait qu'une proposition à ce sujet (CDDH/IV/210 et Add.1 et 2, présentée à la session précédente de la Conférence diplomatique par l'Autriche, le Danemark, le Mexique, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, et dont la Colombie et l'Espagne s'étaient ensuite portées coauteurs), et vu qu'au cours des discussions précédentes cette proposition avait recueilli un large appui. La proposition tendait à interdire l'emploi de "toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain".

11. En présentant cette proposition au groupe de travail, l'un des auteurs a noté que la raison qui l'avait motivée avait été expliquée en détail à la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lugano au début de 1976 1/, où elle avait été soumise pour la première fois, et à la session de 1976 de la Commission ad hoc. En bref, les éclats en question causaient des souffrances inutiles, car ils n'étaient pas décelables par la méthode médicale normale de la radiographie; leur extraction était très difficile et demandait de longs délais; cette proposition, cependant, ne visait pas à interdire l'emploi d'éléments constitutifs de certaines armes, comme les enveloppes de plastique des mines ou des obus, à moins que l'effet principal de l'arme ne soit de blesser par des éclats du genre qu'on veut prohiber et non pas par d'autres effets, tels que l'effet de souffle. Après une brève discussion, le groupe de travail a trouvé à l'unanimité un terrain d'entente sur cette proposition.

2. Mines et pièges

12. Dans la catégorie des mines et des pièges, le groupe de travail a examiné à la fois deux propositions; l'une, qui avait pour auteurs le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (CDDH/IV/213 et Add.1 et 2), avait été présentée pour la première fois à la Commission ad hoc à sa session de 1976, et l'autre qui avait pour auteurs l'Autriche, le Mexique, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et la Yougoslavie (CDDH/IV/222 et Add.1) avait été soumise à la Commission le 5 mai 1977. Dans l'esprit de ses auteurs, la deuxième proposition remplaçait tous les documents précédents qui avaient été déposés par eux à ce sujet (documents CDDH/IV/201, 209 et 211).

1/ Voir la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (deuxième session - Lugano, 28 janvier-26 février 1976), Comité international de la Croix-Rouge, 1976 (mis à la disposition de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à la trente et unième session de l'Assemblée générale).

13. Ces propositions visaient toutes les deux à demander, dans la mesure du possible, l'enregistrement de l'emplacement des champs de mines, l'interdiction de l'emploi de mines posées à distance (par exemple, à une distance d'au moins 1 000 mètres, au moyen de roquettes ou d'obus d'artillerie), sauf si ces mines sont munies d'un mécanisme de neutralisation ou si la zone dans laquelle elles sont mises en place est convenablement balisée, l'interdiction de l'emploi de mines et autres dispositifs posés manuellement dans des zones où des civils sont concentrés lorsque des combats ne sont pas engagés, sauf si des précautions sont prises pour en protéger les civils, et l'interdiction de l'emploi de dispositifs explosifs ou non d'apparence inoffensive (comme les pièges). Toutefois, d'après ses auteurs, la proposition parue sous la cote CDDH/IV/222 garantissait à la population civile une protection plus grande contre les mines. Après quelques discussions, un texte commun a recueilli un assez large appui, mais certains points controversés sont restés en suspens (document CDDH/IV/GT/4, dont les auteurs sont l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, et dont une copie figure à l'annexe I).

14. Toutes les délégations ont loué les efforts faits par les auteurs des deux propositions pour arriver à un point de vue commun et ont reconnu qu'un progrès appréciable avait été accompli, mais plusieurs d'entre elles ont souligné qu'à leurs yeux, le texte proposé n'était pas encore entièrement acceptable. Un certain nombre de délégations, y compris quelques-unes qui s'étaient portées coauteurs du document de travail, souhaitent voir consigner dans le rapport du groupe de travail les réserves et les doutes qu'elles avaient émis sur des points particuliers. Toutefois, dans l'ensemble, ces réserves ne semblaient pas avoir un caractère fondamental, et l'on a estimé d'une manière générale que les propositions parues sous la cote CDDH/IV/GT/4 (voir annexe I) avaient recueilli un large appui.

3. Armes incendiaires

15. En ce qui concerne la troisième catégorie d'armes, les armes incendiaires, le groupe de travail a été saisi de six propositions :

1) La première proposition (CDDH/IV/Inf.220), présentée à la deuxième session de la Conférence par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Autriche, Côte d'Ivoire, Egypte, Iran, Lesotho, Liban, Mali, Mauritanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre (et dont le Koweït s'est ensuite porté coauteur), tendait à interdire l'emploi de toute munition incendiaire "essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou provoquer des brûlures chez des personnes par l'action des flammes ou par la chaleur dégagée par une réaction chimique d'une substance qui atteint la cible, notamment les lance-flammes, les obus incendiaires, les roquettes, les grenades, les mines et les bombes, mais à l'exception des armes incendiaires qui combinent des effets incendiaires avec des effets de pénétration ou de fragmentation et qui sont spécifiquement conçues pour être utilisées contre les aéronefs, les véhicules blindés et d'autres cibles du même genre";

/...

2) La deuxième proposition (CDDH/IV/217), présentée par le Mexique à la troisième session de la Conférence diplomatique, tendait à interdire l'emploi de toutes les armes entrant dans la catégorie générale dont l'interdiction était prévue par la proposition précédente, plus celui des armes à effet de pénétration qui sont utilisées contre les aéronefs, les véhicules blindés et d'autres cibles du même genre;

3) La troisième proposition (CDDH/IV/207), présentée par la Norvège à une session précédente de la Conférence, visait l'interdiction de l'emploi de toutes les armes incendiaires, telles qu'elles étaient définies dans les propositions 1) et 2) ci-dessus, contre "les personnes" et contre des objectifs militaires non définis comme tels au paragraphe 2 de l'article 47 du projet de protocole I aux Conventions de Genève de 1949 ^{2/}, ou contre tout objectif militaire situé dans une zone habitée, à moins qu'un combat entre forces terrestres n'ait lieu dans cette zone;

4) La quatrième proposition (CDDH/IV/208), présentée par la Suède à une session précédente de la Conférence, contenait des éléments visant à l'interdiction de toutes les munitions à flammes;

5) La cinquième proposition (CDDH/IV/223), soumise à la Commission ad hoc à la présente session par l'Indonésie, prévoyait l'interdiction en toutes circonstances de l'emploi des armes incendiaires à l'exception des munitions éclairantes, traçantes ou lumineuses, sauf contre des matériels militaires, pour autant que ces objectifs ne se trouvent pas dans les limites ou à proximité de zones où sont concentrées des populations civiles, et contre le personnel militaire occupant des positions fortifiées, telles que des fortins et des casemates;

6) La sixième proposition (CDDH/IV/206/Rev.1), soumise à la Commission ad hoc au cours de la session par l'Australie, le Danemark et les Pays-Bas pour remplacer une proposition (CDDH/IV/206) présentée lors d'une session précédente, tendait à interdire que "toute concentration de civils", telle qu'une ville, un village, un camp ou une colonne de réfugiés, fasse "l'objet d'attaques au moyen de munitions incendiaires" mais permettait des attaques contre des objectifs militaires déterminés situés à l'intérieur de ces concentrations, pourvu que ces attaques soient licites par ailleurs et que toutes les précautions possibles soient prises pour limiter les effets incendiaires aux objectifs militaires, et pourvu que l'objectif soit situé à l'intérieur d'une zone "dans laquelle un combat entre forces terrestres est en cours ou semble être imminent".

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

16. En outre, la délégation suédoise, qui était l'un des auteurs d'un document présenté à la Conférence diplomatique à sa deuxième session, en vue de proposer l'interdiction de l'emploi de toutes les armes incendiaires (CDDH/IV/201), a soutenu que le groupe devait oeuvrer à une interdiction totale, puisque la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en 1976, avait souscrit à cette formule (voir A/31/197, annexe IV, résolution 12), tout comme l'avait fait l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 31/19, qu'elle avait adoptée par consensus. Pour la délégation suédoise, les raisons d'ordre médical qui militaient en faveur de l'interdiction des armes incendiaires en général, telles qu'elles avaient été exposées à la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lugano, au début de 1976, étaient impérieuses. La délégation suédoise a également souligné que la proposition qu'elle avait présentée dans le document CDDH/IV/208 (voir par. 15 (4) ci-dessus) visait une interdiction complète, excluant effectivement l'utilisation anti-personnel des armes incendiaires, et elle a affirmé que les restrictions partielles étaient peu efficaces car elles avaient tendance à rester lettre morte dans le feu de l'action. Plusieurs autres délégations ont souscrit à l'ensemble des vues de la Suède.

17. Les délégations qui parrainaient la sixième proposition (CDDH/IV/206/Rev.1, voir par. 15 (b) ci-dessus) ont affirmé qu'une interdiction totale était peu réaliste dans les conditions actuelles et donc inacceptable pour de nombreux Etats, alors que leurs propres propositions offraient une protection réelle aux populations civiles contre les munitions à flamme en temps de guerre. Plusieurs autres délégations se sont rangées à leur avis.

18. En sa qualité de coauteur de la cinquième proposition (CDDH/IV/223, voir par. 15 5) ci-dessus), la délégation indonésienne a souligné que la proposition restreignait l'utilisation des munitions à flamme au matériel militaire situé en dehors des zones habitées, alors que la sixième (CDDH/IV/206/Rev.1) en autorisait l'emploi contre tout matériel militaire. La délégation indonésienne estimait que les armes incendiaires ne devaient absolument pas être utilisées dans les zones civiles, puisque les incendies qu'elles causaient s'étendaient inévitablement et ne pouvaient être contenus. L'un des auteurs de la sixième proposition a fait remarquer que si l'on interdisait toute attaque contre des objectifs militaires, ceux-ci finiraient probablement pas être délibérément placés dans les zones civiles afin de bénéficier de la protection qu'elles garantissaient. La délégation indonésienne a répondu que ces objectifs pouvaient être attaqués à l'aide d'autres types d'armes et qu'en vertu du projet de protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949, les Etats seraient empêchés, autant que possible, de les placer dans les zones habitées.

19. Une délégation a fait valoir qu'elle n'était pas disposée à examiner une proposition, quelle qu'elle soit, si elle était présentée sous la forme d'un protocole ou si elle préjugait l'adoption d'un protocole sur la limitation des armements.

/...

20. On s'est généralement accordé à penser que la sixième proposition (CCDH/IV/206/Rev.1) n'était pas excessive et offrait une base utile pour la discussion, mais un certain nombre de délégations ont estimé qu'elle n'allait pas suffisamment loin. Les délégations canadienne et britannique ont proposé un amendement (CDDH/IV/GT/7) visant à limiter la possibilité d'utiliser des armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une "zone dans laquelle un combat entre forces terrestres est en cours ou imminent" en la restreignant à "une zone de combat", étant donné que l'inclusion de zones où le combat semblait imminent donnait un avantage à l'agresseur et que l'expression "zone de combat" avait été définie par la Conférence. Certaines délégations ont estimé que la substitution proposée pouvait être utile, mais qu'elle nécessitait une étude plus approfondie. Une délégation a toutefois fait remarquer que l'expression "zone de combat" avait déjà été rejetée dans un autre contexte comme étant trop imprécise.

21. Plusieurs idées visant à faciliter l'interdiction de l'emploi des armes incendiaires ont été étudiées, y compris celle consistant à constituer un groupe de travail restreint qui serait chargé d'examiner la question en vue d'éliminer les divergences entre les diverses propositions. Toutefois, l'appui reçu par ces suggestions s'est révélé insuffisant.

22. Résumant les impressions qu'elle avait retirées de l'examen de la question des armes incendiaires, la délégation suédoise a déploré que le débat n'ait pas été plus approfondi, car à son avis il aurait fallu procéder à une analyse très fouillée et complète du problème en s'inspirant des diverses propositions présentées. A son sens, toutes ces propositions étaient valables; elles permettaient d'espérer que les études plus approfondies et complètes dont elles feraient l'objet aboutiraient à des résultats favorables, et elles méritaient d'être prises en considération comme base de discussion à l'avenir.

4. Autres types d'armes

23. Parmi les autres catégories d'armes classiques, seuls les explosifs à mélange détonant à l'air et les armes de petit calibre ont donné lieu à des propositions concrètes au groupe de travail. En ce qui concerne les explosifs à mélange détonant à l'air, la Suède et la Suisse ont présenté une proposition (CDDH/IV/GT/5) tendant à ce que les Etats conviennent de s'abstenir d'employer des armes dont les effets sont dus à la propagation d'ondes de choc causées par la détonation d'un nuage formé d'une substance pulvérisée dans l'air, sauf si l'on cherche uniquement à détruire des objets matériels, par exemple en cas de déminage. Faisant observer qu'ils avaient présenté une proposition analogue à

la Conférence lors de sa session précédente (CDDH/IV/215), les auteurs ont soutenu que les explosifs à mélange détonant à l'air étaient condamnables parce qu'ils causaient une mort des plus atroces, le risque d'être tué à l'intérieur du nuage de vapeur produit par ces armes étant voisin de 100 p. 100, comme l'indiquent certaines expériences récemment effectuées sur des animaux. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les faits ne justifiaient pas l'interdiction ou la limitation de ces armes, qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition suédoise et qu'elle y opposerait ses propres arguments au sein de la Commission ad hoc.

24. Un document relatif aux armes de petit calibre (CDDH/IV/GT/6) a également été présenté par la Suède, qui a proposé que les Etats conviennent : a) de s'abstenir de fabriquer des projectiles causant des blessures plus graves que les balles d'un calibre de 7,62 mm, qui sont le plus communément employées à l'heure actuelle; b) d'éviter les balles qui basculent aisément, se déforment ou se fragmentent en pénétrant dans le corps humain, ou encore des balles dotées d'une vitesse excessive; c) de poursuivre les recherches et les expériences, tant au niveau national qu'international, sur les blessures par balles; et d) de continuer les travaux devant permettre de conclure à l'avenir un accord interdisant l'emploi de projectiles de petit calibre susceptibles de causer des souffrances inutiles lors de conflits armés, compte tenu des travaux de la Conférence diplomatique et des conférences d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que des propositions qui leur ont été faites. Le groupe de travail n'a pas examiné cette proposition très en détail, mais la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'elle ne l'approuvait pas.

5. Rapport du groupe de travail

25. En l'absence de tout accord précis au sein du groupe de travail, la question des mesures à prendre à l'avenir en vue d'interdire l'emploi de diverses armes classiques pour des raisons humanitaires - question dite des "activités consécutives" aux travaux de la Conférence diplomatique - a pris une importance considérable. Toutefois, vers la fin de ses travaux, le groupe de travail a décidé, à la suggestion de son président, qu'il n'aborderait pas cette question, puisque les sujets qui s'y rapportaient faisaient l'objet de négociations actives dans d'autres organes de la Conférence. Il était entendu, malgré tout, que les observations sur le sujet dans son ensemble pourraient être faites en séance plénière de la Commission ad hoc. Ces observations sont reproduites ci-après.

26. Les faits nouveaux concernant les activités consécutives entreprises ailleurs qu'à la Commission ad hoc sont indiqués dans les deux sections suivantes, qui sont consacrées à la question.

27. Le groupe de travail a adopté son rapport le 19 mai (CDDH/IV/224/Rev.1) par consensus.

C. Activités consécutives aux travaux de la Conférence diplomatique sur l'emploi de certaines armes classiques (Commission I)

28. Pendant que les travaux du Groupe de travail se poursuivaient, les délégations de l'Equateur, de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, de l'Iran, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de Panama et des Philippines ont soulevé au Groupe de travail de la Commission I la question des activités consécutives aux travaux de la Conférence diplomatique sur l'emploi de certaines armes classiques en présentant une proposition (CDDH/I/340) tendant à insérer un nouvel article 86 bis dans le projet de protocole I aux Conventions de Genève de 1949 (ledit article 86 ayant trait aux procédures à suivre pour la révision du Protocole). Pour l'essentiel, le nouvel article proposé prévoyait la constitution d'un comité composé de 31 Etats parties au Protocole ou aux conventions afin d'examiner et d'adopter des recommandations relatives à toute proposition que pourraient présenter un ou plusieurs Etats parties en se fondant sur l'article 33 (qui a trait à l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles) en vue d'interdire l'utilisation de certaines armes classiques. Le projet d'article proposé, tel qu'il a ensuite été adopté par la Commission I, prévoyait en outre que le Comité serait élu pour trois ans en partant du principe d'une répartition géographique équitable, au moyen de "notifications" adressées au gouvernement dépositaire par les Etats parties, ou encore que le dépositaire pourrait inviter les Etats parties à se réunir en vue d'élire les membres du comité; que le comité se réunirait chaque fois qu'un tiers de ses membres en feraient la demande et formuleraient ses recommandations à la majorité; que le Comité international de la Croix-Rouge participerait aux travaux du comité et lui fournirait les services de secrétariat nécessaires; et surtout que sur la base des recommandations du comité, le gouvernement dépositaire pourrait convoquer une conférence spéciale, en consultation avec tout Etat partie au Protocole ou aux conventions désireux d'inviter une telle conférence, en vue de conclure des accords permettant d'appliquer le principe suivant lequel les parties à un conflit n'ont pas toute liberté d'employer les moyens de combat de leur choix.

29. Dans un additif au rapport du Groupe de travail C de la Commission I (CDDH/I/350/Rev.1/Add.1/Rev.1), il était indiqué que les débats du Groupe de travail avaient montré que les motivations humanitaires des auteurs du projet d'article 86 bis étaient accueillies avec une approbation unanime, et qu'il semblait nécessaire de poursuivre les efforts visant à obtenir l'interdiction ou la limitation des armes classiques susceptibles de causer des souffrances superflues ou d'avoir des effets non sélectifs, mais qu'on n'en relevait pas moins une divergence d'opinions quant à la manière dont l'objectif visé devait être atteint. Certains estimaient que le Comité proposé serait d'autant moins utile ou indiqué que l'Assemblée générale des Nations Unies allait se réunir bientôt en session extraordinaire en vue d'examiner les problèmes du désarmement, ainsi que les questions soulevées par la proposition, et que la convocation d'une conférence mondiale du désarmement était encore possible. Ils pensaient en outre que la Conférence diplomatique pouvait adopter une résolution qui permettrait d'atteindre le but souhaité, à savoir la convocation d'une conférence spéciale chargée d'examiner la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, sans encourir les dépenses qu'entraînerait la création du comité envisagé.

/...

30. Les délégations favorables au projet d'article 86 bis ont soutenu, au contraire, que sans sous-estimer l'utilité de l'oeuvre qu'avait accomplie la Conférence diplomatique en déterminant certains terrains d'attente, il était nécessaire de créer un lien juridique entre toute limitation éventuelle de l'utilisation d'armes classiques considérées comme causant des souffrances superflues ou comme ayant des effets non sélectifs, et les principes y relatifs consacrés par le projet de protocole I. Il fallait donc créer un mécanisme particulier pour développer et appliquer les dispositions pertinentes du projet de protocole I, quelles que soient les activités qui feraient suite aux travaux de la Commission ad hoc. Ces délégations étaient également persuadées que si l'adoption d'une résolution par la Conférence pouvait être nécessaire en tant que solution pour l'immédiat de la question des activités consécutives, l'adoption d'un article fondé sur les principes contenus dans le nouvel article 86 bis proposé était souhaitable si l'on devait trouver des solutions à long terme au problème dans le cadre du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. En outre, étant donné que diverses autres activités ainsi que les travaux de la Commission ad hoc n'avaient pas permis d'enregistrer des progrès sensibles dans ce domaine, la proposition relative au nouvel article 86 bis était la seule solution envisageable. Quoiqu'il en soit, cette proposition revêtait un caractère purement humanitaire, et entrait à ce titre dans la compétence exclusive de la Conférence diplomatique, qui n'était pas apparentée à d'autres organismes traitant des aspects politiques et économiques du désarmement.

31. Le 16 mai 1977, les délégations du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution (CDDH/Inf.240) destiné à être examiné par la Conférence diplomatique en séance plénière et stipulant en son dispositif : a) qu'il était pris note du rapport de la Commission ad hoc des armes classiques et des propositions présentées en annexe audit rapport; b) que ce rapport et ces propositions seraient communiqués aux gouvernements des Etats représentés à la Conférence et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) que les gouvernements et le Secrétaire général étaient priés d'examiner au plus tôt ces documents et les résolutions précédemment adoptées dans ce domaine par l'Assemblée générale, ainsi que les rapports des première 3/ et deuxième 4/ sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux tenues respectivement à Lucerne et à Lugano; d) qu'il était recommandé de convoquer une conférence le plus rapidement possible et de la préparer avec soin, en vue de poursuivre les recherches sur les restrictions ou les interdictions à imposer à l'utilisation de certaines armes classiques; et e) que le Secrétaire général était prié de consulter les gouvernements d'urgence en vue de trouver le cadre le plus indiqué pour cette conférence, et

3/ Pour le rapport de la première session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975).

4/ Pour le rapport de la deuxième session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976).

notamment d'envisager la possibilité d'une conférence spéciale convoquée par un Etat particulier; et f) qu'il était recommandé que la conférence proposée continue de rechercher des accords sur la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en tenant compte des propositions faites à la Commission ad hoc, ainsi que sur un mécanisme de révision desdits accords et d'examen des propositions visant à conclure des accords supplémentaires.

32. A ce moment, plusieurs délégations ont essayé d'ouvrir un débat sur la question de la reprise de la discussion par la Commission ad hoc des armes classiques, mais les délégations appuyant le projet d'article 86 bis ont souligné que cet article ne pouvait pas être examiné par la Commission ad hoc car il avait été soumis à la Commission I et n'était que du ressort de celle-ci. Ces délégations ont cependant indiqué qu'elles n'insisteraient pas pour que leurs objections soient mises aux voix si les commentaires de la Commission ad hoc gardaient un caractère général, mais elles ont dit qu'elles ne participeraient pas au débat.

33. Plusieurs délégations qui n'approuvaient pas le projet d'article se sont déclarées en faveur de la poursuite des travaux de la Commission ad hoc dans d'autres instances, estimant que ces travaux se solderaient notamment par la mise en place d'un mécanisme d'examen soigneusement mis au point pour tout accord conclu dans ce domaine. Elles ne jugeaient cependant pas souhaitable d'instituer un mécanisme rival tel que celui qui était prévu dans le projet d'article 86 bis ou de le lier exclusivement au projet de protocole I, car on risquerait de se concentrer par la suite sur des critères juridiques et d'omettre d'autres facteurs pertinents tels que des considérations d'ordre politique, économique et militaire. D'autres délégations ont fait allusion à d'autres instances s'occupant du désarmement et ont proposé que la question leur soit renvoyée; d'autres encore ont appelé l'attention sur l'étude des mécanismes d'examen qui avait déjà eu lieu à la Conférence d'experts gouvernementaux de Lugano et ont exprimé l'espoir que la Commission I tiendrait compte des autres solutions qui y avaient été proposées. Une délégation a déclaré que le projet d'article 86 bis ne relevait absolument pas du mandat de la Conférence diplomatique et a estimé que son introduction avait eu une influence extrêmement négative sur les travaux de la Commission ad hoc relatifs à une éventuelle poursuite des débats. Plusieurs de ces délégations se sont cependant déclaré prêtes à examiner une solution de compromis.

34. Lors de l'examen de cette question par la Commission I, le 18 mai, les auteurs du projet de résolution CDDH/Inf.240 ont souligné que la résolution constituait un texte de remplacement pour le projet d'article 86 bis, que son objectif était de fournir des directives concrètes et méthodiques à une conférence qui pourrait être chargée de poursuivre la recherche d'accords pertinents et qu'elle recommandait, notamment, la mise en place d'un mécanisme pour l'examen de ces accords. Ces délégations ont aussi déclaré qu'il était hautement souhaitable d'avoir recours à une institution impartiale et éminente telle que l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général pouvait, mieux que quiconque, obtenir l'appui de tous les gouvernements dans la recherche de moyens permettant d'atteindre l'objectif commun. Une autre délégation a fait cependant remarquer que la question du projet de résolution ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission.

/...

35. Les partisans du projet d'article 86 bis, en particulier le Mexique, ont présenté des arguments conformes à ceux qui avaient été avancés au Groupe de travail et qui ont été résumés ci-dessus. La délégation du Mexique a aussi annoncé qu'elle avait l'intention de présenter un projet de résolution demandant la poursuite immédiate des travaux relatifs à la limitation de l'emploi de certaines catégories d'armes classiques.

36. Après accord concernant le libellé exact du projet d'article 86 bis, la Commission I a adopté cet article par 50 voix contre 27, avec 13 abstentions (CDDH/I/SR.77). Il a aussi été décidé de laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner s'il serait plus indiqué d'inclure le nouvel article dans le projet de protocole I en tant que nouvel article 33 bis (traitant de l'interdiction des armes causant des blessures superflues) ou en tant que nouvel article 7 (traitant de la question de la réunion d'une conférence sur le droit humanitaire).

D. Examen par la Commission ad hoc des armes classiques réunie en séance plénière

37. La Commission ad hoc s'est réunie brièvement en séance plénière avant la création du Groupe de travail. Cette séance a été consacrée essentiellement à la présentation de propositions nouvelles sur divers sujets et à des commentaires d'ordre général concernant ces propositions. La plupart des commentaires importants ont été répétés au Groupe de travail et ont été notés ci-dessus.

38. Des observations sur les travaux du Groupe de travail relatifs aux diverses catégories d'armes, on peut retenir les points suivants :

a) Fragments non décelables par radiographie

De nombreuses délégations ont constaté avec satisfaction que tous les membres du Groupe de travail avaient trouvé un terrain d'entente au sujet de la proposition CDDH/IV/210 et Add.1 et 2.

b) Mines et pièges

De nombreuses délégations se sont félicitées des progrès accomplis par le Groupe de travail dans le sens d'un accord à ce sujet. Plusieurs délégations ont fait remarquer que si ces résultats avaient été obtenus, c'était surtout parce que différents groupes de délégations ayant des vues divergentes avaient accepté de se réunir officieusement pour chercher à se mettre d'accord dans un esprit de bonne volonté. Elles ont exprimé l'espoir que cet exemple serait suivi dans d'autres domaines.

c) Armes incendiaires

En présentant le rapport du Groupe de travail (CDDH/IV/224/Rev.1), le Rapporteur a fait remarquer qu'il n'avait pas été possible de concilier les nombreuses propositions concernant les armes incendiaires, ces propositions reflétant des conceptions divergentes sur l'ensemble de la question touchant à la limitation de l'emploi de ces armes. En ce qui concerne la déclaration contenue dans le rapport du Groupe selon laquelle les délégations

/...

avaient admis que la sixième proposition dans ce domaine (CDDH/IV/206/Rev.1, voir par. 15 (6) plus haut), présentée par l'Australie, le Danemark et les Pays-Bas, offrait une base utile pour des discussions ultérieures, le Rapporteur a expliqué qu'il était apparu clairement par la suite que même sur ce point, il y avait une divergence d'opinions; en effet, plusieurs délégations estimaient que toutes les propositions présentées constituaient une base utile pour les discussions ultérieures, tandis que pour d'autres, il serait plus utile, à l'avenir, de se concentrer tout d'abord sur une proposition plus modeste, telle que la sixième.

Les auteurs de celle-ci ont exprimé l'espoir que leur proposition, qui avait été appuyée par un certain nombre de délégations, servirait de base à un accord sur ce sujet dans un proche avenir; en attendant, ils étudieraient les incidences de l'amendement (CDDH/IV/GT/7) qu'on avait proposé d'apporter à leur proposition (voir ci-dessus par. 20).

Plusieurs délégations ont cependant souligné que la sixième proposition (CDDH/IV/206/Rev.1) n'allait pas assez loin et que la seule solution satisfaisante consisterait à interdire totalement l'utilisation des armes incendiaires, à quelques exceptions près seulement, comme il était proposé dans les documents CDDH/IV/201, 208 et 223 (voir ci-dessus la section B). A leur avis, toutes ces propositions devraient être soigneusement examinées à l'avenir si l'on voulait donner la suite qui convenait à l'appel lancé par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue à Colombo (voir A/31/197, annexe IV, résolution 12) et aux demandes de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à accélérer les travaux dans le sens de l'interdiction de l'emploi des armes incendiaires. Ni les civils ni les combattants n'étaient suffisamment protégés par des propositions dont l'objet était simplement de restreindre l'utilisation des armes incendiaires.

d) Explosifs à mélange détonant à l'air

La délégation des Etats-Unis, comme elle l'avait fait savoir au Groupe de travail, a expliqué plus en détail pourquoi elle ne pouvait approuver la proposition de la Suède et de la Suisse contenue dans un document de travail (CDDH/IV/GT/5) et selon laquelle les Etats devraient s'abstenir d'utiliser des armes telles que les explosifs à mélange détonant à l'air, sauf pour détruire des objets matériels comme des champs de mines. Elle a déclaré que les essais effectués par son pays sur des singes et des moutons, animaux qu'elle considérait constituer un meilleur sujet de comparaison avec l'homme que les animaux plus petits utilisés dans les expériences décrites par les auteurs de la proposition, avaient montré que le pouvoir meurtrier des explosifs à mélange détonant à l'air était pratiquement le même que celui d'un obus à explosif brisant comparable, c'est-à-dire près de 100 p. 100, sauf à la périphérie de la zone d'explosion. En fait, les explosifs brisants causaient davantage de souffrances à cause de leurs effets de fragmentation, et pourtant personne ne cherchait à les interdire. La délégation a mis en doute l'affirmation des auteurs de la proposition selon laquelle la mort provoquée par les explosifs à mélange détonant à l'air serait plus atroce; les indications dont on disposait donnaient à penser qu'elle serait rapide.

/...

La délégation suédoise a dit qu'elle ne considérait pas que les séries de tests faits sur de petits animaux étaient sans grande valeur pour l'homme car des formules de comparaison largement admises avaient été appliquées. La Suède continuait à penser que les caractéristiques de l'effet de souffle des explosifs à mélange détonant à l'air étaient différentes de celles des explosifs brisants et que les premiers provoquaient souvent une mort lente et douloureuse.

D'autres délégations se sont félicitées des renseignements techniques fournis par les diverses délégations sur ce sujet et ont exprimé l'espoir que des études et des échanges de vues ultérieurs permettraient de réaliser un accord plus large.

e) Projectiles de petit calibre

Deux documents d'information portant sur les projectiles de petit calibre ont été présentés à la Commission ad hoc : a) CDDH/IV/INF.237, soumis par l'Autriche, la Suède et la Suisse, décrivant des essais coordonnés menés dans les trois pays; et b) CDDH/IV/Inf.242, déposé par la Suède, décrivant plus en détail certaines séries d'essais. Comme on l'a noté ci-dessus, la Suède a également présenté au Groupe de travail une proposition (CDDH/IV/GT/6) visant à apporter certaines restrictions à l'emploi des projectiles de petit calibre (voir par. 24). En présentant le document, la délégation suédoise a souligné que les résultats des essais tendaient à montrer que l'étendue de la blessure causée par un projectile dépendait beaucoup du basculement, de la fragmentation et de la vitesse d'impact. La délégation avait donc présenté au Groupe de travail une proposition demandant de limiter la réalisation, la fabrication et l'emploi des projectiles présentant ces caractéristiques.

A la réunion finale de la Commission, la délégation des Etats-Unis a critiqué de manière très détaillée les méthodes et procédés scientifiques employés lors des essais décrits par la délégation suédoise et a douté sérieusement que leurs résultats puissent appuyer de quelque manière les conclusions qu'on en avait tirées et les recommandations formulées dans le document CDDH/IV/GT/6 sur la base de ces conclusions. Le seul point auquel elle pouvait souscrire était la nécessité d'une étude plus poussée de la question.

La délégation suédoise a défendu les méthodes scientifiques en question et a souligné que sa proposition était calquée sur la Déclaration de 1899 5/ interdisant l'emploi de balles expansibles, car on avait estimé que les caractéristiques de certains projectiles actuellement utilisés étaient semblables à celles des balles "dum-dum". Elle a insisté pour qu'une étude plus poussée soit entreprise conjointement avant que la prochaine génération d'armes individuelles soit mise en production, dans quelques années.

L'examen de la question du prolongement des travaux de la Conférence diplomatique sur les armes classiques a également repris aux trois dernières séances plénières de la Commission ad hoc après l'adoption de l'article 86 bis par la Commission I (voir par. 36 ci-dessus). Certaines délégations qui

5/ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

avaient déjà pris la parole à la discussion précédente de la Commission ad hoc se sont exprimées dans des termes semblables. La délégation du Royaume-Uni, l'un des quatre auteurs d'un projet de résolution sur la question (CDDH/Inf.240), a regretté l'adoption de l'article 86 bis et estimé que, tant qu'il serait maintenu, il empêcherait tout examen valable du problème de la poursuite des travaux. Elle a souligné que les auteurs du projet de résolution étaient prêts à discuter et à négocier sur leur proposition mais qu'ils ne voyaient pas comment cela serait possible si l'article 86 bis n'était pas rejeté par la Conférence plénière. Elle a insisté pour qu'on opère par consensus et pour qu'un point de vue ne soit pas imposé au moyen d'un vote.

Certaines délégations qui ne parrainaient pas l'article 86 bis mais qui avaient voté en sa faveur ont pris la parole pour le défendre. L'une d'entre elles a estimé que les divergences d'opinion concernant cet article reflétaient les divergences fondamentales qui s'étaient manifestées au cours des discussions sur le point de savoir si les limitations de l'emploi des armes classiques devaient être réalisées dans le cadre du droit humanitaire, comme ces délégations l'estimaient, ou dans d'autres cadres. A cet égard, les délégations ont remarqué que le projet de résolution figurant dans le document CDDH/Inf. 240 mentionnait le désarmement et un accord général, ou un consensus, et elles ont estimé que pour un certain nombre d'entre elles, cette méthode n'aboutissait à aucun résultat et qu'il était nécessaire d'adopter une méthode démocratique dans le cadre du droit humanitaire. Une autre délégation qui avait voté en faveur de l'article 86 bis a jugé que ce dernier complétait la résolution sur le sujet puisqu'il portait sur une étude à long terme de la question; toutefois, elle espérait trouver un terrain d'entente acceptable pour tous car elle pensait que le consensus, malgré ses inconvénients, devait être recherché. Une autre délégation ayant appuyé l'article 86 bis a exprimé une opinion semblable et a suggéré que l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence complémentaire, sur les mêmes bases toutefois que la Conférence diplomatique, tous les Etats pouvant y participer.

39. Le 24 mai 1977, la Commission ad hoc a approuvé, par consensus, son projet de rapport (CDDH/IV/225 modifié par CDDH/408).

E. Examen par la Conférence diplomatique à sa quatrième session

40. Le 24 mai 1977, la Conférence diplomatique a examiné et approuvé par consensus le rapport de la Commission ad hoc (CDDH/IV/225 modifié par CDDH/408). Aucune discussion de fond portant directement sur la limitation de l'emploi des armes classiques n'a eu lieu, mais la question des mesures à adopter à l'avenir en la matière, ou de la suite à donner, a été discutée en détail.

41. Une proposition des Philippines visant à inclure l'utilisation des balles "dum-dum", ainsi que des armes chimiques et biologiques, dans la liste des infractions du projet de protocole I aux Conventions de Genève de 1949 pour lesquelles le personnel militaire serait tenu responsable (projet d'article 74), a été examinée et rejetée. Ces deux questions sont étudiées ci-dessous dans l'ordre chronologique de leur examen en séance plénière.

1. Initiative des Philippines sur les balles "dum-dum"

42. Le 26 mai 1977, la délégation philippine a présenté en séance plénière un projet d'amendement au projet d'article 74 du projet de protocole I (traitant de la répression de certaines infractions aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole) destiné à ajouter à la liste des infractions pour lesquelles le personnel militaire lui-même serait tenu responsable "l'emploi d'armes interdites par la Convention internationale, notamment: les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain; les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et tous les liquides, matières ou procédés analogues; et les moyens de guerre bactériologiques" (CDDH/IV/418). La délégation philippine a souligné que les expressions employées dans la proposition étaient tirées soit de la Déclaration de La Haye de 1899 6/ interdisant l'emploi des balles expansibles, soit du Protocole, signé à Genève en 1925, concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques 7/ (toutes armes qui ne sont pas visées dans le présent rapport, n'étant pas considérées comme des armes classiques). La délégation philippine avait avancé antérieurement une proposition semblable devant la Commission I mais l'avait retirée afin de rechercher par la suite un consensus sur la question en séance plénière.

43. Toutefois, lors de la discussion en séance plénière, il est apparu que les délégations d'un certain nombre de pays militairement avancés, tout en reconnaissant les accords internationaux sur lesquels se fondaient la proposition, étaient hostiles à l'inscription de ces armes sur la liste des infractions graves, en raison principalement du manque de précision dans la définition de ces armes et parce que l'amendement interdirait des mesures de rétorsion permises par ailleurs. Dans ces conditions, d'autres délégations ont estimé qu'elles ne pouvaient pas appuyer une disposition du Protocole sur laquelle ne se réalisait pas un large accord. Après d'amples discussions, la proposition a été rejetée à la suite d'un vote par appel nominal, avec 41 voix pour, 25 contre, et 25 abstentions.

6/ Ibid.

7/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p.65.

2. La question de la "suite à donner"

44. Avant l'examen par la Conférence diplomatique en séance plénière du projet d'article 86 bis, deux projets de résolution supplémentaires concernant les mesures futures relatives à la limitation de l'emploi des armes classiques ont été présentés : l'un (CDDH/IV/411), parrainé par un groupe d'Etats qui appuyaient le projet d'article 86 bis (Algérie, Autriche, Colombie, Egypte, Koweït, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Roumanie, Suède, Suisse et Yougoslavie) et qui estimaient que leur projet de résolution complétait le projet d'article, et l'autre (CDDH/IV/423), parrainé par les Etats-Unis, la Pologne, la République démocratique allemande et l'URSS, que ses auteurs jugeaient plus indiqué que l'article 86 bis. Le premier projet de résolution, comme celui précédemment présenté par le Canada, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni (CDDH/Inf.240, publié par la suite sous la cote CDDH/428), tendait à ce que les travaux se poursuivent par l'intermédiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais précisait qu'une conférence complémentaire devrait avoir lieu au plus tard en 1979. D'un autre côté, le projet des quatre Puissances n'envisageait la tenue d'une conférence qu'en procédant à des consultations entre Etats mais recommandait qu'elle ait lieu à une date rapprochée et demandait instamment à tous les Etats d'adopter des décisions communes sur la question au cours des six mois à venir, afin d'aboutir prochainement à la conclusion d'un ou de plusieurs accords.

45. Au cours du débat prolongé que la Conférence plénière a consacré à l'article 86 bis, tous les arguments précédemment avancés à la Commission I ont été répétés. Les délégations hostiles à l'article ont encore souligné davantage que, selon elles, une résolution répondrait mieux à l'objet visé et qu'imposer l'article 86 bis contre leur volonté rendrait pour ainsi dire impossible l'examen de cette résolution à l'avenir. Les délégations de l'Union soviétique et de la France ont déclaré que si le projet d'article 86 bis était approuvé, elles ne se considéreraient pas liées par lui.

46. Le projet d'article 86 bis a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il y a eu 59 voix pour, 32 contre et 10 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers, le projet d'article n'a pas été adopté.

47. Après le rejet du projet d'article 86 bis, les délégations parrainant les trois projets de résolutions traitant de la question de la "suite à donner" ont tenu des consultations intensives, et un large accord s'est finalement dégagé sur un projet de résolution incorporant certains éléments de chacune de ces résolutions. Tous les autres projets de résolution sur la question ont été retirés. Les auteurs du nouveau projet de résolution présenté le 7 juin 1977 en séance plénière (CDDH/441 et Add.1) étaient l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis, la Finlande, la Grèce, le Koweït, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, le Venezuela et la Yougoslavie.

48. Après une légère modification verbale du préambule à laquelle les auteurs ont donné leur assentiment, le projet de résolution a été adopté le 9 juin par consensus pour être joint à l'Acte final de la Conférence comme résolution 22 (IV) 8/.

8/ Pour le texte de la résolution 22 (IV), voir l'annexe II ci-après.

49. Aux termes de la résolution 22 (IV), la Conférence diplomatique a décidé d'envoyer le rapport de la Commission ad hoc (CDDH/IV/225, modifié par CDDH/408) et les propositions présentées à cette commission (voir CDDH/IV/218) aux gouvernements des Etats représentés à la Conférence ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; demandé que soit accordée sans retard une attention minutieuse à ces documents et à d'autres rapports pertinents; recommandé qu'une Conférence de gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard en vue d'aboutir à des accords sur la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et sur un mécanisme permettant de réviser de tels accords et d'examiner des accords supplémentaires; demandé instamment qu'il soit procédé à des consultations à cette fin avant l'examen de la question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de manière à aboutir à un accord sur la préparation de la Conférence; recommandé qu'une réunion consultative de tous les gouvernements intéressés soit convoquée à cette fin en septembre/octobre 1977; recommandé en outre que les Etats participant aux consultations envisagent la création d'un comité préparatoire à la Conférence; et invité l'Assemblée générale à prendre, à sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des consultations recommandées, toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires en vue de la tenue de la Conférence en 1979.

50. En présentant le projet de résolution (CDDH/441 et Add.1), la délégation suédoise s'est déclarée déçue de constater que la Conférence diplomatique n'avait pris aucune décision pour limiter l'emploi de certaines armes classiques et a soutenu que sa déception était partagée par la plupart des pays n'appartenant pas aux deux principales alliances militaires. Toutefois, elle a souligné que la résolution offrait la possibilité de compléter, dans un proche avenir, les progrès accomplis par la Conférence diplomatique. Les délégations du Mexique et de l'Espagne ont exprimé des vues analogues. La délégation de Sri Lanka a exprimé l'espoir que la réunion consultative proposée pour la fin de 1977 aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

51. Lors de déclarations faites après l'adoption par consensus de la résolution, un certain nombre de pays, dont le Brésil, la France et l'URSS, ont souligné que, dans un esprit de coopération, ils ne s'étaient pas opposés au consensus sur la résolution mais qu'ils se seraient abstenus si elle avait été mise aux voix. Les délégations du Brésil et de la France ont soutenu que la résolution préjugeait la façon dont les futures décisions seraient prises en la matière. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'elle élevait des objections en particulier au sujet du paragraphe 3 de la résolution, recommandant qu'une conférence soit convoquée d'ici 1979 avec des objectifs déclarés, et à propos du paragraphe 7, invitant l'Assemblée générale à adopter à sa trente-deuxième session toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires; elle a exprimé à nouveau sa position fondamentale selon laquelle la question de la limitation de l'emploi des armes ne pouvait être réglée que dans le cadre général du désarmement et au sein d'une instance créée à cet effet.

ANNEXE I

Groupe de travail de la Commission ad hoc des armes classiques : propositions relatives aux mines et aux pièges présentées par l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse

1. Champ d'application

Ces propositions se rapportent à l'utilisation, dans un conflit armé terrestre, des mines et autres dispositifs qui y sont définis. Elles ne s'appliquent pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieure, mais s'appliquent aux mines posées sur des plages ou placées pour interdire la traversée de voies navigables ou de cours d'eau.

2. Définitions

Aux fins des présentes propositions :

1) Une 'mine' s'entend d'un engin [explosif ou incendiaire] placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser ou éclater du fait de l'action directe, de la présence ou de la proximité d'une personne ou d'un véhicule;

2) Un 'dispositif explosif ou non explosif' s'entend d'un dispositif mis en place à la main qui est expressément conçu et construit pour tuer ou blesser la personne qui déplacera un objet en apparence inoffensif ou s'en approchera, ou commettra un acte apparemment sans danger,

3) Une 'mine mise en place à distance' s'entend de toute mine mise en place par artillerie, roquette, mortier ou engin similaire, à une distance supérieure à 1 000 mètres ou lancée d'un aéronef;

4) Un 'objectif militaire' s'entend, dans la mesure où des biens sont visés, de tout bien qui par sa nature même, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, totale ou partielle, la prise ou la neutralisation, offrent, dans les circonstances du moment, un avantage militaire précis.

3. Enregistrement de l'emplacement de champs de mines et autres dispositifs

1) Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :

a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;

/...

- b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée, des dispositifs explosifs et non explosifs.
- 2) Les parties s'efforceront d'assurer l'enregistrement de l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et dispositifs explosifs et non explosifs qu'elles ont mis en place ou installés.
- 3) Tous ces renseignements seront conservés par les parties et l'emplacement de tous les champs de mines, mines, dispositifs explosifs et non explosifs enregistrés et subsistant dans le territoire contrôlé par une partie adverse sera rendu public après la cessation des hostilités actives.

4. Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, à moins que :

- a) Chacune d'elles soit pourvue d'un mécanisme de neutralisation, c'est-à-dire d'un mécanisme à autodéclenchement ou commandé à distance, conçu pour désactiver une mine ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou que
- b) La zone dans laquelle elles sont mises en place soit marquée d'un signe distinctif destiné à avertir la population civile,

dans un cas comme dans l'autre, ces mines ne seront utilisées que dans une zone contenant des objectifs militaires.

5. Restrictions à l'emploi de mines et autres dispositifs dans les zones habitées

1) La présente proposition s'applique aux mines (autres que les mines /antimars/ mises en place à distance), aux dispositifs explosifs et non explosifs et à toutes autres munitions et tous autres dispositifs mis en place à la main, conçus pour tuer, blesser ou causer des dommages et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un temps déterminé.

2) Il est interdit d'employer les objets auxquels s'applique cet article dans toute ville, village ou autre zone où se trouve une concentration analogue de civils et où des combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins

- a) Qu'ils soient placés sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle, ou

/...

- b) Que des précautions efficaces soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets.

6. Interdiction d'emploi de certains dispositifs explosifs et non explosifs

- 1) Il est interdit en toutes circonstances d'employer :

- a) Des objets portables apparemment inoffensifs expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et détoner quand une personne les déplace ou s'en approche; /ou
- b) Des dispositifs non explosifs ou tout autre matériel conçus pour tuer ou pour causer des blessures graves, dans des circonstances entraînant des blessures inutiles ou des souffrances superflues, par exemple par perforation, empalement, écrasement, strangulation, infection ou empoisonnement de la victime et qui fonctionnent lorsqu'une personne déplace un objet en apparence inoffensif ou s'en approche, ou commet un acte apparemment sans danger. /

- 2) Il est interdit en toutes circonstances d'employer des dispositifs explosifs et non explosifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) A des malades, des blessés ou des morts,
- c) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) A des jouets d'enfant;
- /f) A des aliments et à des boissons; /
- g) A des objets de caractère nettement religieux.

ANNEXE II

Résolution 22 (IV) de la Conférence diplomatique concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977),

S'étant réunie à Genève pour quatre sessions, en 1974, 1975, 1976 et 1977, et ayant adopté de nouvelles règles humanitaires relatives aux conflits armés et aux méthodes et moyens de guerre,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être notablement atténuées si l'on peut arriver à des accords sur l'interdiction ou la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques, notamment celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques a fait l'objet de débats de fond à la Commission ad hoc des armes classiques aux quatre sessions de la Conférence diplomatique, ainsi qu'aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974 a/, et à Lugano, en 1976 b/,

Rappelant à cet égard les discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les appels lancés par plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement,

Ayant conclu de ces débats qu'il existe un accord sur l'opportunité d'interdire l'emploi des armes classiques qui ont essentiellement pour effet de blesser par des fragments non décelables par radiographie, et qu'il existe un large terrain d'entente en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges,

S'étant aussi efforcée de réduire encore les divergences de vues sur l'opportunité d'interdire ou de limiter l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm,

a/ Pour le rapport de la première session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1975).

b/ Pour le rapport de la deuxième session, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1976).

/...

Ayant aussi examiné les effets de l'emploi d'autres armes classiques, telles que les projectiles de petit calibre et certaines armes à effet de souffle et à fragmentation, et ayant commencé à examiner la possibilité d'interdire ou de restreindre l'emploi de telles armes,

Reconnaissant qu'il importe que ces travaux se poursuivent avec l'urgence qu'appellent des considérations humanitaires évidentes,

Convaincue que la suite des travaux devrait à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'ici et comporter la recherche de nouveaux terrains d'entente, et qu'on devrait, dans chaque cas, rechercher un accord aussi large que possible,

1. Décide d'envoyer le rapport de la Commission ad hoc des armes classiques c/ et les propositions présentées dans cette Commission d/ aux gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande que soit accordée sans retard une attention minutieuse à ces documents, ainsi qu'aux rapports des Conférences d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques tenues à Lucerne et à Lugano;

3. Recommande qu'une conférence de gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir :

a) A des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme excessivement nocives ou frappant sans discrimination, compte tenu de considérations humanitaires et d'ordre militaire;

b) A une entente sur un mécanisme permettant de réviser de tels accords et d'examiner des propositions d'accords nouveaux du même genre;

4. Demande instamment qu'il soit procédé à des consultations avant l'examen de cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'arriver à un accord sur les dispositions à prendre pour préparer cette conférence;

5) Recommande qu'une réunion consultative de tous les gouvernements intéressés soit convoquée à cette fin en septembre/octobre 1977;

c/ CDDH/IV/225 modifié par CDDH/408.

d/ Voir CDDH/IV/218.

/...

6. Recommande en outre que les Etats participant à ces consultations envisagent, en particulier, la création d'un Comité préparatoire qui s'efforcerait d'établir les meilleures bases possibles en vue d'arriver, à cette conférence, aux accords envisagés dans la présente résolution;

7. Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à prendre à sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des consultations entreprises conformément au paragraphe 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires en vue de la tenue de cette conférence en 1979.
